FICHE D'INFORMATION DIRECCTE DE BRETAGNE • SECTIONS MARITIMES DÉCEMBRE 2011

Mise à jour du 8 Aout 2013

Le contrat d'engagement maritime

Le marin signe un contrat de travail aussi appelé engagement maritime, **il en reçoit un exemplaire avant l'embarquement.**

Le marin dispose d'un délai suffisant pour lui permettre de prendre connaissance du contrat et de demander conseil avant de le signer

Le contrat est écrit, il précise la date d'embauche. Il est rédigé en français et, dans le cas d'un salarié étranger, dans sa langue sur sa demande. Le contrat doit être rédigé en termes clairs et de nature à ne laisser aucun doute aux parties sur leurs droits et leurs obligations respectives

L'identité des cocontractants doit être la plus précise possible :

- Pour l'armateur : numéro siret, adresse, nom et qualité du signataire, navire(s) ; références ENIM ; références de la convention collective ou des accords collectifs applicables...
- Pour le marin : autorisation du représentant légal si mineur ; N° de marin, aptitude médicale, qualification professionnelle, classification conventionnelle...

LES CLAUSES QUI DOIVENT OBLIGATOIREMENT FIGURER SUR LE CONTRAT :

- **La nature du contrat et sa durée.** Le contrat peut être conclu à durée indéterminée, à durée déterminée ou au voyage (cf. fiche à venir relative au CDD maritime).
- **Le service pour lequel le marin est engagé et les fonctions qu'il exerce ;**
- **Le montant des salaires, congés et accessoires...**
- **Le délai de préavis à observer en cas de rupture par l'une des parties :**

  Il est d'au moins 7 jours en cas de démission ou de licenciement avant six mois d'embarquement effectif.

  Après 6 mois, dans le cas de licenciement pour un motif autre qu'une faute grave, le marin a droit : 1° A un préavis d'un mois, s'il justifie chez le même employeur de six mois au moins d'embarquement effectif et continu et d'une ancienneté de services continus comprise entre un an et moins de deux ans ; 2° A un préavis de deux mois, s'il justifie chez le même employeur d'une ancienneté de services continus de deux ans au moins.

- Les droits ou calculs des congés payés ;
- Les prestations en matière de protection de la santé et de sécurité sociale qui doivent être assurées par l'armateur ;
- Le droit du marin à un rapatriement ;
- L'intitulé des conventions et accords collectifs applicables ;
- Le lieu et la date de la conclusion du contrat.

En cas d'absence de contrat et de non respect des clauses obligatoires, des sanctions pénales sont prévues actuellement par l'art. L5542-51 du Code des Transports qui prévoit une amende de 3750 euros (par contrat).

LES CLAUSES À FAIRE FIGURER EN FONCTION DES CIRCONSTANCES

Le contrat peut faire figurer également, en fonctions des circonstances les clauses suivantes *(liste non exhaustive)* :

- **Une période d'essai et dans ce cas les dispositions suivantes s'appliquent**

  La durée maximale de la période d'essai d'un contrat à durée indéterminée est de

  1. Pour les officiers, de quatre mois et, en cas de renouvellement, de huit mois ;
  2. Pour les autres personnels, de deux mois et, en cas de renouvellement, de quatre mois.

L'employeur qui met fin à la période d'essai doit au salarié un préavis de 24 heures minimum à un mois au plus et organise le rapatriement du marin. Lorsque c'est le salarié qui met fin à la période d'essai, ce dernier doit un préavis de 24 à 48 heures.

Attention : la rupture abusive de la période d'essai est sanctionnée pas les tribunaux.

- **Autres clauses telles que :**

La clause de mobilité, de non concurrence, de dédit formation, de discrétion, d'usage et de restitution du matériel, de port des équipements de protection...

Ces différentes clauses sont légales mais nécessitent de respecter certaines règles de droit.

- Les sections maritimes peuvent utilement compléter votre information à ce sujet.

*Tout litige qui peut s'élever à l'occasion de la formation, de l'exécution ou de la rupture d'un contrat de travail entre l'employeur et le marin est porté devant le **tribunal d'instance**. Sauf en ce qui concerne le capitaine, il doit y avoir **tentative de conciliation préalable** devant l'autorité compétente de l'Etat (Affaires Maritimes)*

PRÉCISIONS POUR LA PÊCHE

Lorsque la rémunération consiste en tout ou partie en une part sur le produit des ventes ou sur d'autres éléments spécifiés du chiffre d'affaires, **le contrat précise** la répartition du produit ou des éléments considérés entre l'armement et les membres d'équipage ainsi que la part revenant au marin concerné. Le contrat indique les modalités selon lesquelles le marin est informé, au moins une fois par semestre, des éléments comptables justifiant la rémunération perçue.

Le contrat de travail détermine les dépenses et charges à déduire (frais communs) du produit brut pour former le produit net. **Aucune déduction autre que celles stipulées ne peut être admise au détriment du marin.**

Les charges et dépenses supportées par l'employeur qui ne peuvent être, à peine de nullité, incluses dans les frais communs sont les suivantes :

- les contributions, cotisations et taxes dues, en application de dispositions législatives et réglementaires ou de stipulations conventionnelles, à raison des traitements et salaires versés aux marins ;
- les primes versées au titre d'assurances souscrites en vue de couvrir les salaires ;
- les frais de nourriture, sauf lorsqu'un accord collectif en dispose autrement *(cf l'accord national pêche artisanale et armement coopératifs du 28/05/2001, étendu par arrêté du 03/07/2003) ;*
- les taxes à caractère parafiscal perçues au profit du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins, des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins de l'Office national interprofessionnel des produits de la mer et de l'aquaculture (OFIMER), sauf lorsqu'un accord collectif en dispose autrement ; *(cf. l'accord national pêche artisanale et armement coopératifs).*
- les engins de pêche et les frais d'appareils loués ou achetés.

Rappel : les vêtements de travail et équipements de protection (ciré, bottes, gants, VFI...) sont fournis à titre gratuit par l'employeur

Conformément à l'article L5542-5 du code des transports, l'employeur doit adresser une copie du contrat à l'autorité administrative (affaires maritimes) Cela dispense de déclaration préalable à l'embauche.

Le capitaine détient à bord une liste d'équipage qui dispense de Registre Unique du Personnel, ainsi qu'une copie des contrats de travail. Il présente l'ensemble aux agents de contrôle sur demande.

Références juridiques : L1221-3 du code du travail ; L5542-1 et suivants du code des transports ; décret 99-522 du 21 juin 1999...

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DIRECCTE DE BRETAGNE • SECTIONS MARITIMES INTERDÉPARTEMENTALES

Côtes d'Armor / Finistère
Unité territoriale du Finistère
18, Rue Anatole Le Braz
CS 41021 - 29196 Quimper Cedex
Téléphone : 02.98.53.95.95

Ille et Vilaine / Morbihan
Unité territoriale d'Ille-et-Vilaine
Immeuble Le Newton,
3 bis avenue de Belle Fontaine, TSA 71723
35517 Cesson Sévigné Cedex
Téléphone : 02.99.12.58.10

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI
ET DE LA SANTÉ